

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

14481

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU la déclaration simplifiée d'exploitation présentée le 10 novembre 1994 par l'UNION des PRODUCTEURS de SAINT EMILION implantée lieu-dit "Haut Gravel" à Saint Emilion,

VU la lettre du 29 novembre 1994 donnant acte du bénéfice de l'antériorité prévu à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour une capacité de production de 55 000 hectolitres par an,

VU la demande et les plans annexés produits le 13 décembre 2001 par l'UNION des PRODUCTEURS de SAINT EMILON,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 29 novembre 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 7 décembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 janvier 2006,

VU les observations émises par l'exploitant le 20 janvier 2006,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 2 février 2006,

CONSIDERANT l'antériorité des installations de cette cave coopérative autorisée à fonctionner au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter les effluents vinicoles,

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : Dispositions Générales

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

L'UNION DE PRODUCTEURS DE SAINT EMILION ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Haut-Gravet » sur le territoire de la commune SAINT EMILION des installations de collecte de raisin, de production de vin et de vente de vin relevant des rubriques suivantes la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	CLASSEMENT
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vins	Capacité de vinification : 65 000 hl / an Capacité de cuverie : 225 440 hl Chai à barriques : 11 250 hl	Autorisation
2920-2.a	Installations de compression et réfrigération	Compresseur d'air : 80 kW Installations de réfrigération : 1,3 MW	Autorisation
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation de type «circuit primaire fermé » Puissance thermique évacuée : 50 kW	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum : 11 kW	Déclaration
1131.3	Emploi et stockage produit toxique : gaz toxique liquéfié (SO ₂)	Inférieure à 200 kg	Non Classé
1430 et 1432	Stockage de liquides inflammables	Stockage de fioul groupe électrogène : 6 m ³	Non Classé
2910	Installation de combustion	Chaudière thermorégulation : 1,4 MW Groupe électrogène : 0,440 MW Total : 1,84 MW	Non Classé

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées en bordure de la route départementale n° 15 sur les parcelles de la commune de SAINT EMILION portant les références cadastrales suivantes :

Section	AW
Parcelle N°	121, 122, 125, 127
Surface totale	17 341 m ²

Les installations de L'UNION DE PRODUCTEURS DE SAINT EMILION couvrent une surface totale de 10 600 m² et sont constituées par deux ensembles de bâtiments :

➤ **Les bâtiments de l'ancienne cave créée en 1931, restaurés et agrandis à plusieurs reprises qui comprennent :**

- Une cuverie intérieure en béton recouvert de résine EPOXY comportant 643 cuves totalisant un volume de 206 000 hl
- Un bâtiment de stockage vrac du vin, des produits œnologiques, un laboratoire et une zone de mise en bouteilles
- Un local réservé aux activités de vente sur place aux particuliers
- Des bureaux et une salle de réunion.

➤ **Les bâtiments de la nouvelle unité de vinification qui abritent :**

- Au rez de chaussée :
 - ✓ Des conquets de réception de vendanges
 - ✓ une cuverie de vinification composée 141 cuves thermorégulées en inox de petite taille entre 100 et 180 hl,
- Au sous-sol : un chai d'élevage et de vieillissement comprenant 5 000 barriques

➤ **Des installations annexes :**

- Une chaufferie,
- Des aires de circulation et parkings (3 000 m²).
- Une station de traitement biologique des effluents de type boues activées d'une capacité de 10 000 équivalents - habitants qui comprend respectivement :
 - Un poste de dégrillage équipé de 2 tamis automatisés
 - Une bêche de 70 m³ faisant fonction de décantation
 - Un bassin tampon de 600 m³, (utilisé uniquement en période de pointe)
 - Un bassin d'aération (BAO) de 25 m³ (ancien VINIPUR ne fonctionnant que pendant les vendanges)
 - Deux bassins d'aération (BA1 et BA2) de 25 m³
 - Un clarificateur
 - Une centrifugeuse
 - Une benne à boues
 - Un dispositif d'autocontrôle en amont et en aval de la station avec :
 - ✓ Un canal de comptage équipé d'un débitmètre,
 - ✓ Un préleveur automatique avec stockage isotherme.

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 du présent arrêté.

- Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2925 de la nomenclature.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un système de rétention des fuites éventuelles.

article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Article 3.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.3 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

TITRE II : Prévention des risques et sécurité

Article 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 7 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Afin de réduire le risque de développement d'un sinistre, les différentes activités exercées au sein de l'établissement doivent être séparées et recoupées par un mur coupe feu de degré 2 heures et prolongé sur un mètre au delà de la toiture.

Article 7.2 - Issues de secours des entrepôts

Les entrepôts sont conçus conformément aux dispositions des articles R 235.4.1 à R 235.4.7 du Code du Travail.

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

Une distance de 0,80 m doit être respectée entre les murs du bâtiment et le stockage.

Article 7.3 - Désenfumage

Conformément aux dispositions de l'article R 235.4.8 du Code du Travail, un désenfumage naturel ou mécanique (amenées d'air, évacuation des fumées) est mis en place sur le centième de la superficie des locaux ci-après avec un minimum de 1 m² :

- ✓ Locaux d'une surface supérieure à 300 m²
- ✓ locaux aveugles en sou-sol de plus de 100 m²
- ✓ les escaliers

Article 7.4 - Moyens de secours contre l'incendie

article 7.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

article 7.4.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

article 7.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum (ou agent extincteur équivalent) sont répartis à l'intérieur des locaux, à concurrence d'un appareil pour 200 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Un extincteur portatif à CO₂ est installé à proximité de chaque tableau électrique.

article 7.4.4 - Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées.

article 7.4.5 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies par des voie-engins présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 4 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 13 kilonewtons dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente : inférieur à 15 %,
- Manœuvres des véhicules : au delà de 60 mètres sans possibilité de faire demi-tour, la largeur utilisable doit être portée à 5 m et l'un des aménagements suivant doit être mis en place :
 - ❖ Raquette circulaire
 - ❖ Raquette en T
 - ❖ Raquette en Y

article 7.4.6 - Ressources en eau d'extinction d'incendie

La défense incendie extérieure est assurée par trois poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres du site, présentant les caractéristiques suivantes :

Distance	Localisation	N° l'hydrant	Type de ressource	Diamètre	Caractéristiques mesurées le 11/09/2003	
					Débit	Pression
Sur le site	Angle nord-ouest devant l'ancienne cave	20	P.I. public	100 mm	99 m ³ /h	1 bar
Sur le site	Angle sud-ouest derrière l'ancienne cave	201	P.I. privé	100 mm	107 m ³ /h	1 bar
Sur le site	Face à l'entrée de la cave		Bouche avec raccord pompiers couplé à une cuve enterrée de 120 m ³	100 mm	/	/

article 7.4.7 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

TITRE III : Prévention de la pollution des eaux

Article 8 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune.

Article 8.1 - Dispositions particulières relatives au forage existant

Conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'est autorisé à utiliser l'eau du forage existant sur le site que pour l'entretien des espaces verts et la défense incendie. Le forage de l'Union de Producteurs de Saint Emilion est identifié dans la base de données du BRGM selon les indications suivantes :

Indice	Désignation	Commune	Lieu-dit	Nature	X Lambert 2 étendu	Y Lambert 2 étendu	X Lambert 3	X Lambert 3	Zone Lambert	Z sol	Prof - Travaux	Utilisation
08047X0047	P	St EMILION	Haut Gravet	PUITS	402 112	1 990 012	402,20	289,95	3	22	12,0	eau industrielle

article 8.1.1 - Conception et exploitation du forage

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

article 8.1.2 - Mesures de protection de la tête du forage

La tête de l'ouvrage est protégée par un dispositif empêchant toute infiltration (buse en béton recouverte d'une plaque surélevée ou système offrant des garanties équivalentes). Les abords immédiats du forage font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière. Les installations de captage, de stockage et de traitement doivent être fermées par une clôture de petites mailles et profondément encrée à la base, afin d'interdire l'intrusion des animaux fouisseurs. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et de la station de traitement (filtration et désinfection).

article 8.1.3 - Mesures de protection à proximité du captage

L'entretien de la vigne située à l'entrée du site doit se faire sans utilisation de fertilisant ou de produits phytosanitaires. Les interdictions sur cette zone portent également sur les dépôts de substances chimiques ou azotées.

article 8.1.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des administrations chargées de la gestion de la ressource en eau (DDAF, BRGM, Agence de l'eau...)

article 8.1.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant est tenu d'en informer le BRGM qui peut souhaiter conserver cet ouvrage à des fins de surveillance des nappes d'eau du département. A défaut, les mesures appropriées sont prises pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9 : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue.

Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par semaine, au minimum, est réalisé. Le restant de l'année un relevé mensuel est exigé. Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique (réservoirs de coupure ou système de dysconnexion).

Article 11 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m³	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
50 000	8 000	1,60

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Article 12 : RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques...

Article 13 : BASSINS DE CONFINEMENT

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Article 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 14.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 14.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 15 : MESURE DES VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Article 16 : CONDITIONS DE REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne. Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

Article 16.1 - Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau d'assainissement public dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.P.A.) de l'Est Libournais

Article 16.2 - Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le fossé longeant le site sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
Azote	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 16.3 - Les eaux résiduaires (effluents vinicoles)

Le rejet s'effectue en fonction de l'activité de la cave, des débits et des valeurs limites de rejets :

- Au milieu naturel : le ruisseau «le Fongaban » lorsque le débit du ruisseau est suffisant et que l'activité de la cave ne génère que des effluents peu chargés en matière organique,
- Au réseau public d'assainissement de l'Est Libournais dans tous les cas où les valeurs limites de rejet au milieu naturel ne peuvent être respectées .

article 16.3.1 - Période de faible activité : rejet au ruisseau «le Fongaban»

Pendant la période de faible activité, les effluents vinicoles sont dirigés après traitement vers le ruisseau «le Fongaban» sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Débit du rejet :

REJET	JOURNALIER MAXIMUM	JOURNALIER MOYEN
Débit	30 m ³ /J	20 m ³ /J

- Paramètres physico-chimiques

Paramètre	Température	pH (fourchette)
Valeurs	< 30°C	5,5 – 8,5

- Substances polluantes

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (en kg/j)
M.E.S.	100	3
DBO ₅	100	3
DCO	300	9
Azote global	30	0,9
Phosphore total	10	0,3

Si les valeurs limites ci-dessus ne peuvent être respectées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour diriger les effluents insuffisamment épurés vers le réseau public d'assainissement du S.I.A.P.A. de l'Est Libournais.

article 16.3.2 - Période d'intense activité : rejet au réseau public d'assainissement

Pendant la période d'intense activité les rejets des eaux usées industrielles épurées comportant des substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles dans le ruisseau le « Fongaban » sont dirigés après traitement vers le réseau public d'assainissement de l'Est Libournais sous réserve du respect des conditions fixées par la «convention spéciale de déversement des eaux industrielles» en date du 15 octobre 2001, et des prescriptions ci-après :

- Débit du rejet :

REJET	JOURNALIER MAXIMUM	JOURNALIER MOYEN
Débit	60 m ³ /J	50 m ³ /J

- Paramètres physico-chimiques

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Paramètre	Température	pH (fourchette)
Valeurs	< 30°C	5,5 – 8,5

- Substances polluantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (en kg/j)
M.E.S.	600	36
DBO ₅	800	48
DCO	2000	120
Azote global	150	9
Phosphore total	50	3

Article 16.4 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

article 16.4.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être réalisés et conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
Débit prélevé	Hebdomadaire		-
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle	NFT 90-008
MES (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NF EN 872
DCO (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-101
DBO ₅ (1)	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle	NFT 90-103
AZOTE KJELDAHL(1)		Trimestrielle	NFENISO25663
PHOSPHORE (1)		Trimestrielle	NFT 90-023
INDICES PHENOLS(1)		Trimestrielle	XPT 90-109

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Article 17 : VALORISATION DES BOUES DE STATION

Après égouttage et déshydratation les boues de la station d'épuration sont évacuées dans une filière agréée. Les bordereaux d'enlèvement sont classés dans le registre des déchets et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 19 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 20 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises notamment pour limiter les odeurs provenant du stockage des sous produits de la vinification (marcs, rafles, terres de filtration...). De même, l'apparition de conditions anaérobies doit être évitée dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert (à l'exception des procédés de traitement anaérobie). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

Article 21 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 22 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 24 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété (sur les points de mesure repérés sur le plan d'ensemble joint en annexe)	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 27 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 28 : GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe au présent arrêté d'autorisation.

Article 30 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

Article 31 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 32 : CONDITIONS D'ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 33 : REGISTRE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle figurant à l'annexe II du décret N° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 34 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 35 : VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES RESEAUX DE FLUIDES FRIGORIGENES.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Article 36 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Article 36.1 - Implantation – aménagement des tours aéro-réfrigérantes (T.A.R.)

article 36.1.1 - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. En période d'utilisation des installations, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif empêchant la dispersion des aérosols en direction du chemin public longeant la cave coopérative

Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

article 36.1.2 - Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 36.2 - Surveillance de l'exploitation des T.A.R.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 36.3 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection des T.A.R.

article 36.3.1 - Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 36.5.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 36.7.

article 36.3.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

article 36.3.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelle.

Article 36.4 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des T.A.R.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 36.3. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

article 36.4.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum annuelle durant les 2 premières années suivant la publication du présent arrêté.

Si les 2 résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être diminuée après avis de l'inspection des installations classées.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

article 36.4.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

article 36.4.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;

le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

article 36.4.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

article 36.4.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 36.4.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 36.5 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

article 36.5.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 36.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 36.5.1 b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites à l'article 36.5.1 (.a à c) du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

article 36.5.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 36.3.1(d) du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 36.5.3 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 36.5.1 et 36.5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 36.6 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 36.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 36.7 - Carnet de suivi des T.A.R.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre)
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.
- Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 36.8 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 36.9 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 36.10 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BOISSONS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 38 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 39 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 40 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 41 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 42 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 42.1.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

article 42.1.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 43 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 44 : RESPECTS DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 45 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 46 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Saint Emilion est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 47 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Libourne,
- le Maire de Saint-Emilion,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 FEV. 2006

LE PREFET,

Secrétaire Général

Thierry ROGELET

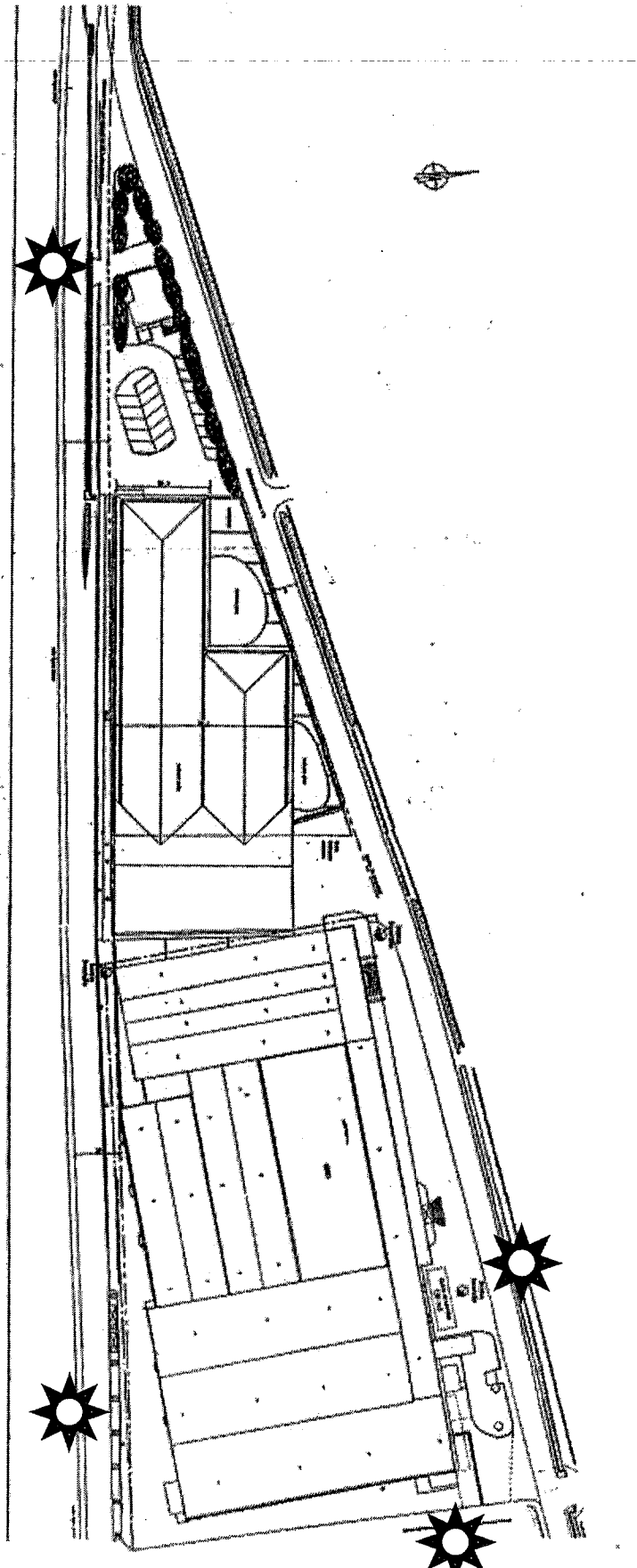
Thierry ROGELET


ANNEXE I : TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1 - Désignation de l'exploitant.....	2
Article 1.2 - Description des installations et des procédés.....	2
Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
Article 2.1 - Conformité aux plans et données du dossier.....	4
Article 2.2 - Dossier installation classée.....	4
Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage.....	4
Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention.....	4
Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants.....	5
ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	5
Article 3.1 - Intégration dans le paysage.....	5
Article 3.2 - Surveillance de l'exploitation.....	5
Article 3.3 - Contrôles de l'accès.....	5
Article 3.4 - Propreté.....	5
Article 3.5 - Vérification périodique des installations électriques.....	5
TITRE II : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	6
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	6
ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE.....	6
ARTICLE 6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	6
Article 7.1 - Conception des bâtiments.....	6
Article 7.2 - Issues de secours des entrepôts.....	7
Article 7.3 - Désenfumage.....	7
Article 7.4 - Moyens de secours contre l'incendie.....	7
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	8
ARTICLE 8 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	8
Article 8.1 - Dispositions particulières relatives au forage existant.....	9
ARTICLE 9 : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
ARTICLE 10 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES.....	10
ARTICLE 11 : CONSOMMATION D'EAU.....	10
ARTICLE 12 : RESEAU DE COLLECTE.....	10
ARTICLE 13 : BASSINS DE CONFINEMENT.....	10
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
Article 14.1 - Conception des installations de traitement.....	10
Article 14.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	11
ARTICLE 15 : MESURE DES VOLUMES REJETES.....	11
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJETS.....	11
Article 16.1 - Les eaux usées sanitaires.....	11
Article 16.2 - Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	11
Article 16.3 - Les eaux résiduaires (effluents vinicoles).....	11
Article 16.4 - Surveillance des rejets aqueux.....	13
ARTICLE 17 : VALORISATION DES BOUES DE STATION.....	13
ARTICLE 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
ARTICLE 19 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	14
ARTICLE 20 : ODEURS.....	14
ARTICLE 21 : VOIES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 22 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE.....	15
TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 24 : VEHICULES ET ENGINS.....	15
ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	15
ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
ARTICLE 27 : CONTROLES.....	16

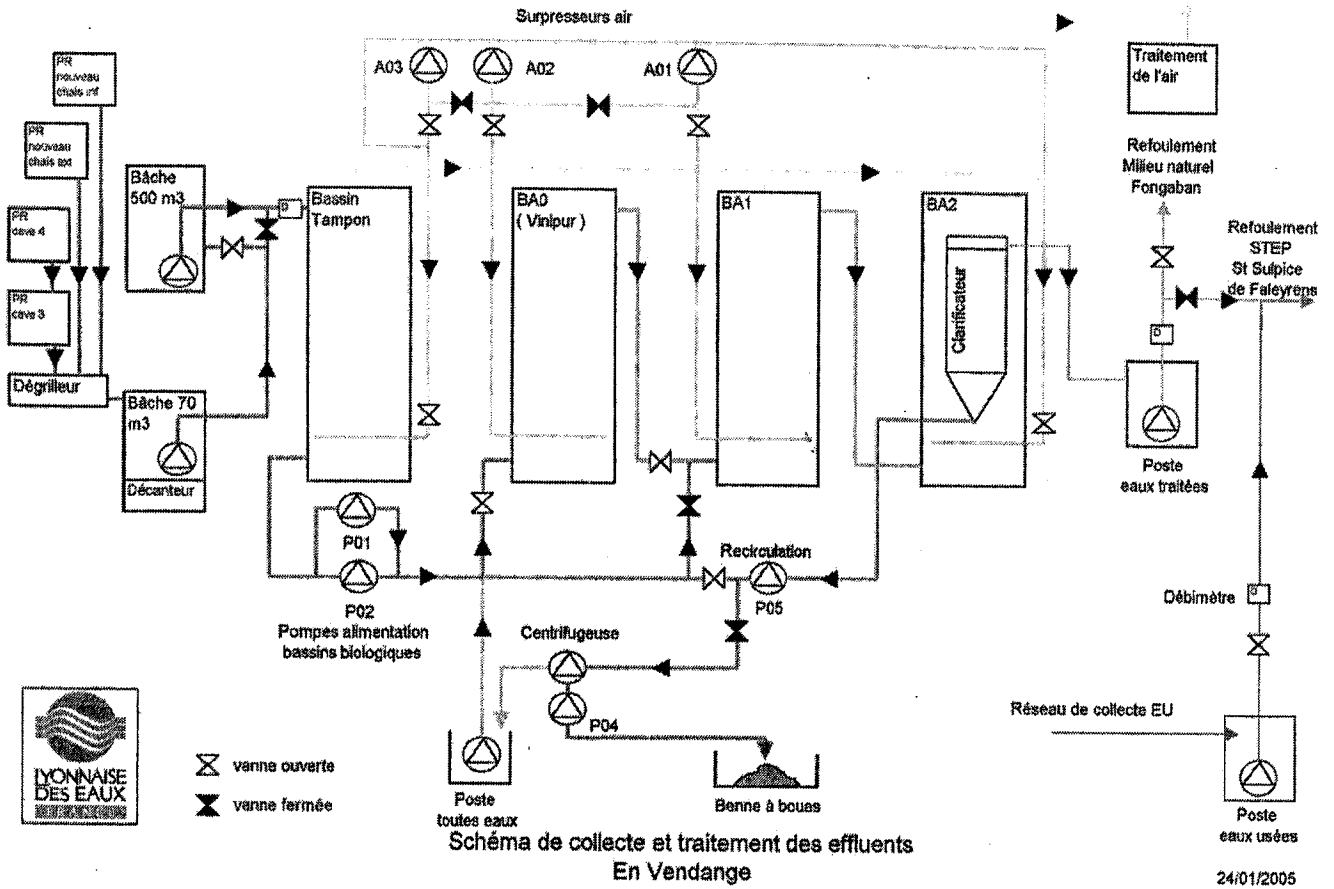
TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	16
ARTICLE 28 : GENERALITES.....	16
ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	16
ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	16
ARTICLE 31 : CONDITIONS DE STOCKAGE	17
ARTICLE 32 : CONDITIONS D'ELIMINATION	17
ARTICLE 33 : REGISTRE	17
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 34 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	17
ARTICLE 35 : VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES RESEAUX DE FLUIDES FRIGORIGENES.....	18
ARTICLE 36 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE	18
<i>Article 36.1 - Implantation – aménagement des tours aéro-refrigérantes (T.A.R.)</i>	18
<i>Article 36.2 - Surveillance de l'exploitation des T.A.R.</i>	18
<i>Article 36.3 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection des T.A.R.</i>	19
<i>Article 36.4 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des T.A.R.</i>	20
<i>Article 36.5 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</i>	22
<i>Article 36.6 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose</i>	24
<i>Article 36.7 - Carnet de suivi des T.A.R.</i>	24
<i>Article 36.8 - Bilan périodique</i>	24
<i>Article 36.9 - Contrôle par un organisme agréé</i>	25
<i>Article 36.10 - Dispositions relatives à la protection des personnels</i>	25
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
ARTICLE 37 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BOISSONS.....	26
ARTICLE 38 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 39 : MODIFICATIONS	26
ARTICLE 40 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	26
ARTICLE 41 : INCIDENTS/ACCIDENTS	26
ARTICLE 42 : CESSATION D'ACTIVITES.....	26
ARTICLE 43 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....	27
ARTICLE 44 : RESPECTS DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	27
ARTICLE 45 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	27
ARTICLE 46 : INFORMATION DES TIERS	27
ARTICLE 47 : EXECUTION	28
ANNEXE I : TABLE DES MATIERES.....	29
ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	31
ANNEXE III : SCHEMA DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	32
ANNEXE IV : NATURE DES DECHETS PRODUITS	33

ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT



 Localisation des points de mesure de bruit

ANNEXE III : SCHEMA DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS



ANNEXE IV : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	NIVEAU DE GESTION	FILIERES DE TRAITEMENT
02 07 01	Raffles	250 m ³	1	Distillerie
02 07 01	Marc	900 t.	1	Distillerie
02 07 01	Lies	631 m ³	1	Distillerie
02 07 99	Terres de filtration	7 t.	3	Mise en décharge
02 07 99	Plaques de filtre	80 modules	3	Avec DIB
02 07 05	Boues de station d'épuration (à 12-15 % de siccité)	100 m ³	1	Société spécialisée
13 02 02	Huiles de maintenance	250 litres	1 ou 2	Récupérateur agréé
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	10 T.	1	OTOR
20 01 02	Débris de verre	11,4 t.	1	ONYX
20 01 04	Emballages : matières plastiques	75 m ³	2	Société spécialisée
20 01 04	Bidons plastiques station d'épuration	Non déterminée	1	Repris par fournisseur
20 01 07	Emballages : bois (palettes cassées)	340 unités	1	Société spécialisée
02 07 99	Barriques	¼ du total	1	Particuliers / Société
23 01 01	DIB	81 m ³	1	ONYX